



## La conviction religieuse ou politique, un critère pas comme les autres?

Ingrid Aendenboom, ERA 12 juillet 2016

BRUXELLES 15 MAI 2015 SÉANCE N°1



Organisé dans le cadre du programme « Droits, égalité et citoyenneté » 2014-2020 de la Commission Européenne.

## Déroulement de l'exposé

1. La genèse des deux dossiers.
2. Le pourquoi du dossier belge.
3. Analyse des questions.
4. Analyse des conclusions C-157/15 et questions que celles-ci soulèvent



mars 16 • p 2

## Deux dossiers fort similaires mais pas tout à fait...

C-157/15: Achtbita - interdiction de l'employeur,  
C-188/15 – refus du client



mars 16 • p 3

## Motif de la question dans C-157/15

S'agit-il d'une discrimination directe ou indirecte ?

Quid de l'exigence professionnelle essentielle et déterminante ?

Une entreprise privée / commerciale devient-elle une entreprise de tendance en prévoyant la neutralité dans son entreprise ?

L'entreprise privée / commerciale peut-elle donner suite aux exigences discriminatoire des clients alors que la Cour en a décidé autrement dans le dossier Feryn C-54/07.

-



mars 16 • p 4

## Question 157/15

L'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail doit-il être interprété en ce sens que l'interdiction de porter un foulard en tant que musulmane sur le lieu de travail ne constitue pas une discrimination directe lorsque la règle en vigueur chez l'employeur interdit à tous les travailleurs de porter sur le lieu de travail des signes extérieurs de convictions politiques, philosophiques ou religieuses?



mars 16 • p 5

## Question C-188/15

Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1 de la directive 78/2000/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail<sup>1</sup>, doivent-elles être interprétées en ce sens que constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, le souhait d'un client d'une société de conseils informatiques de ne plus voir les prestations de service informatiques de cette société assurées par une salariée, ingénieur d'études, portant un foulard islamique ?



mars 16 • p 6

## Conclusions et questions

- Introduction
- L'interdiction ne vise pas la religion mais le besoin de manifester activement une conviction
- Marge de l'appréciation fondée sur le droit fondamental de la liberté d'entreprise
- L'objectif légitime
- Y-a-t-il une atteinte excessive au droit du travailleur?



mars 16 • p 7



Interfederaal Gelijkekansencentrum  
Centre Interfédéral pour l'Égalité des chances  
Interföderales Zentrum für Chancengleichheit